

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 675 / du 09 OCTOBRE 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Nouveau Modèle du
Certificat de Mise
à la Consommation
des Véhicules.**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'un nouveau certificat de Mise à la Consommation des Véhicules a été conçu aux fins d'adapter les énonciations contenues dans ce document au nouvel organigramme de l'Administration des Douanes.

Le nouveau C.M.C dont le modèle est joint en annexe entrera en vigueur à compter du Lundi 14 Octobre 1991. Il est de couleur verte pour les véhicules importés neufs et de couleur jaune pour les véhicules importés usagés.

Les dispositions de la présente Circulaire complètent celles de la Circulaire n° 671 du 20 Août 1991.

[Signature]
K. DOUA - BI.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C de la SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat PME Transit
S/C de la SIS Transit
- La Chambre de Commerce
d'ABIDJAN
- SCIMPEX
- UPACI

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

**SOUS-DIRECTION DU TARIF ET DE
LA VALEUR**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CERTIFICAT DE MISE A LA CONSOMMATION DE VEHICULES

N° du

Nous soussignés, Sous-Directeur du Tarif et de la Valeur et Inspecteur des Douanes à Abidjan, certifions que le Véhicule débarqué du S/S
appartenance à M
a été mis à la consommation suivant :
liquidation n° du et a fait
l'objet de la quittance n° du 19
et consiste en

Marque : **N° Moteur :**

TYPE **N° Chassis**

Puissance **Immatriculation**

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat
pour servir et valoir ce que de droit.

LE SOUS DIRECTEUR DU TARIF
ET DE LA VALEUR,

Fait à Abidjan, le
L'INSPECTEUR DES DOUANES

NOTA : Le présent document qui n'est pas la carte grise devra être présenté dans les meilleurs délais au service des Transports Terrestres en vue de l'immatriculation dans la série normale et de l'obtention de la Carte Grise.

Cette demande établie en six (06) exemplaires doit être déposée à la Direction Générale des Affaires Economiques sise à la **Tour CCIA**.

L'autorisation délivrée par la Direction Générale des Affaires Economiques est obligatoire pour le dédouanement et l'immatriculation des véhicules d'occasion importés.

Par ailleurs, les véhicules d'occasion importés pour usage personnel ne peuvent être revendus qu'après un délai minimum de deux (02) ans.

Je précise que la valeur déclarée sur l'Attestation d'autorisation n'a pour l'Administration des Douanes qu'un caractère indicatif, la valeur réelle taxable étant déterminée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Toutefois, la valeur taxable déterminée et retenue par le service ne doit en aucun cas être inférieure à celle figurant sur ladite attestation d'autorisation d'importation.

Les dispositions de la présente Circulaire qui sont d'application immédiate, modifient et complètent celles de la note de service n° 28 du 31 Mars 1988.

AMPLIATION :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat PME Transit
S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- U P A C I
- Chambre de Commerce
- Le G I P A

